



Pardevant
Eauxvives,
canton de
Bourganeuf; Département de la Creuse, en présence
Des témoins soussignés,



Ont comparu 1^o Jean Jansantès cadet, maçon,
demeurant au village de Prangy, commune de
St-Pierre-le-Bast, canton de Royère,

2^o Gabriel Chivenot, maçon, demeurant en la
ville de Bordeaux (Gironde), agissant en qualité
de tuteur de Jean Chivenot, son fils mineur, issu
de son mariage avec feu Jeanne Jansantès, et
encore comme se portant fort pour lui,

3^o Et Estienne Boalier, maçon, et Anne Jansantès,
son épouse, qu'il autorise, cultivateurs, demeurant
ensemble au village de Vauxier, commune de Royère,

Lesquels ont délibéré nommer pour leur mandataire
spécial M. Victor Liouard, Docteur en
médecine, demeurant au bourg de Royère,

Auquel ils donnent pouvoir de pour eux
et en leur nom accepter expressément toutes
donations entre-vifs de biens meubles et
immeubles que le s^r Jean Jansantès et la
dame Marguerite Durat, propriétaires cultivateurs,
demeurant au village de Jansantès, commune
de Royère, se proposent de faire à leurs enfants,
et tout sous les clauses et sous les conditions que
le mandataire jugera convenables; procéder au
partage de tous les biens meubles et immeubles
provenant de ladite donation; former



+ et un mobilier

J
H
N
P
P

tous lots; stipuler toutes soultes,
Et de la part de Jean Jausant et ad. reconnaissant
qu'il a reçu en avancement d'honneur sur les successions
de ses père et mère la somme de mille francs, et
valeur quarante francs, De la part de Gabriel
Chivast, is. qualifié, reconnaissant qu'il a reçu en
avancement d'honneur sur les mêmes successions la
somme de quatre cents francs, et un mobilier évalué
deux cent dix francs; enfin de la part des époux
Hollin, reconnaissant qu'ils ont reçu en avancement
d'honneur sur les mêmes successions un mobilier, évalué
cent soixante francs;

Sur effets de ce qui dessus, passer et signer
tous actes, être tous domiciles et substituer toutes
personnes que le mandataire jugera convenable
à tout ou partie des présents pouvoirs.

Dont acte fait, au excessi à Rojire,
le dix-huit février mil huit cent soixante
trois, en présence de Léonard Martin Conchon, notaire
public, et de Jean Rougeron, sacristain et robotier,
nos témoins instrumentaires, tous deux domiciliés au
bourg de Rojire, qui ont signé avec nous, de même
que Jean Jausant et Etienne Hollin, non les autres
parties, qui ont dit ne savoir de ce enquis.

La lecture du présent acte par nous notaire aux
parties et la signature par Jean Jausant et Etienne
Hollin et la déclaration par les autres parties de ne savoir
signer ont eu lieu en la présence civile des deux témoins instrumentaires.

Je soussigné notaire Etienne Rougeron

E. Rougeron

Conchon

2.40
L'original de l'original, 10 ans. Louis de la Roche 1802. 302. v. 6.
Donneur de l'original. Donneur de l'original. Donneur de l'original.

Original

1802
1803
1804